



Réf. 167842/EJ

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-034-SEDIF

Portant sur la contractualisation pour demande de consignation caténaire du SEDIF à la RATP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du Pont de Sèvres par le Département des Hauts-de-Seine, le SEDIF doit réaliser des travaux de dévoiement d'une conduite d'eau potable de diamètre 800 mm,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux du SEDIF, les engins de chantier doivent utiliser la plateforme du tramway T2 exploitée par la RATP pour le compte d'Ile-de-France Mobilités, ce qui nécessite une consignation caténaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens,

Vu le projet de convention établie à cet effet,

Vu la décision n° D2025-104 du 5 novembre 2025, portant sur la contractualisation pour demande de consignation caténaire du SEDIF à la RATP,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle en son article 2, relatif à l'inscription budgétaire,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 2 de la décision n° D2025-104 du 5 novembre 2025 et comme suit :

« précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201404 valant chapitre budgétaire des exercices 2026 et suivants, attachées à l'autorisation de programme TI201404 OPERATIONS INITIATIVE TIERS ».

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 MAI 2026**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.